

Règlement Intérieur

Préambule	3
Titre I – LA COMPOSITION DE LA FEDERATION	4
Article 1 ^{er} Les clubs	4
Article 2 Les membres et ressortissants des clubs affiliés	4
Article 3 Les membres actifs de la Fédération	4
Article 4 Les techniciens sportifs à statut spécial	5
Article 5 Les membres bienfaiteurs	5
Article 6 Les membres d'honneur et l'honorariat	5
Article 7 Les incompatibilités	5
Titre II – LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES FEDERAUX	6
. <i>L'Assemblée Générale</i>	6
Article 8 Réunion	6
Article 9 Participation – Pouvoirs - Vote	6
Article 10 Ordre du jour	6
Article 11 Les vœux	7
. <i>Le Comité Directeur</i>	7
Article 12 L'élection de ses membres	7
Article 13 Candidatures	7
Article 14 Réunion – Ordre du Jour	8
Article 15 Réunions à l'occasion de l'Assemblée Générale	8
Article 16 Les attributions	8
Article 17 Délégations – Missions	9
Article 18 Le Bureau Exécutif	9
Article 19 Le Président	10
Article 20 Le Secrétaire Général	10
Article 21 Le Trésorier	11
. <i>Les organes de la vie fédérale</i>	12
Article 22 Les dispositions générales	12
Article 23 La commission de la réglementation	12
Article 24 La commission des finances	12
Article 25 La commission de la technique	13
Article 26 La commission de la formation	13
Article 27 La commission centrale de l'arbitrage	14
Article 28 La commission des délégués	14
Article 29 Les organes disciplinaires	15
Article 30 La commission médicale	15
Article 31 La commission des mutations	16
Article 32 La commission féminine	16
Article 33 La commission nationale des jeunes	16
Article 34 La commission nationale des divisions fédérales	17
Article 35 La commission des clubs de première division nationale	17
Article 36 La commission nationale de l'organisation	17
Article 37 La commission des relations avec le sport scolaire et universitaire	18
Article 38 La commission des relations avec les fédérations affinitaires	18

Article 39	Les commissions spéciales	18
<i>. Le Haut Niveau</i>		19
Article 40	Le conseil du Haut Niveau	19
Article 41	Attributions	19
<i>. Le secteur Elite</i>		19
Article 42	La C.C.G.A.C.E.	19
Article 43	L'organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel	21
<i>. Les récompenses</i>		22
Article 44	Les médailles	22
Article 45	Les cartes d'internationaux	22
Article 46	Les diplômes	22
<i>. Les services permanents</i>		23
Article 47	Attributions du directeur général	23
Article 48	Attributions du directeur administratif (ou secrétaire administratif)	23
Titre III – LES ORGANES DECENTRALISES		24
Article 49	Les dispositions communes	24
Article 50	Les ligues régionales	24
Article 51	Les comités départementaux	24
Titre IV – LA REGLEMENTATION FINANCIERE		26
Article 52	Le budget	26
Article 53	Les engagements de dépenses	26
Article 54	Les paiements	26
Titre V – LE LABEL FEDERAL		27
Article 55		27
Annexes		28
- La Charte du dirigeant		28

PREAMBULE

Indépendamment des règles du jeu, les textes qui régissent le fonctionnement et la vie sportive de la Fédération Française de Rugby à Treize comprennent :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- les règlements généraux,
- les règlements saisonniers,
- les instructions administratives.

Les statuts, en application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003, ne peuvent être modifiés ou complétés que par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement des différents organes de la Fédération, leur mode de désignation et leurs attributions. Il est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les règlements généraux organisent les activités sportives de la Fédération, indépendamment des règles du jeu proprement dites. Ils sont approuvés par le Comité Directeur. De caractère permanent, ils sont actualisés et complétés par la publication périodique des règlements saisonniers et la diffusion des instructions administratives.

Les règlements saisonniers définissent les compétitions, le programme sportif général et le règlement financier propres à une saison sportive. Ils sont approuvés par le Comité Directeur.

Les Instructions administratives, circulaires d'application des décisions du Comité Directeur et instructions relatives aux procédures sont du ressort du Secrétaire Général.

TITRE I – COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1^{er} : les clubs

Les clubs de Rugby à Treize, personnes morales régies par la législation sur les associations sportives, sont membres de la Fédération à laquelle ils versent une cotisation de club dont le taux est fixé, pour chaque saison en fonction de leur classement en division, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Ils sont soumis à la réglementation définie au chapitre premier des règlements généraux.

Article 2 : les membres et ressortissants des clubs affiliés

Sont membres ou ressortissants des clubs affiliés et, par conséquent soumis à la réglementation fédérale, les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les joueurs, pratiquant le Rugby à Treize, liés aux clubs par une licence délivrée par la Fédération,
- les dirigeants du club, membres actifs cotisants, dont les attributions sont définies par les statuts de l'association sportive,
- les cadres techniques du club, désignés par ce dernier et agréés par la Fédération en raison de leurs qualités morales et de leurs aptitudes techniques. Ils comprennent :
 - les éducateurs, chargés de l'initiation au Rugby à Treize et de l'encadrement des écoles de rugby,
 - les entraîneurs, chargés de l'instruction technique et tactique, de la préparation physique et morale et de l'entraînement des équipes,
- les médecins et soigneurs, désignés par le club et agréés par la Commission Médicale,
- les membres actifs non dirigeants, qui apportent au club leur concours pour des tâches ne présentant pas le caractère de technique sportive.

Les droits et devoirs de chacune de ces catégories auxquelles la Fédération délivre des cartes (ou licences) de club sont fixés par les règlements généraux.

Article 3 : Les membres actifs de la fédération

Sont considérés comme membres actifs de la Fédération, les titulaires d'une carte fédérale ayant acquitté leur cotisation et appartenant à l'une des catégories ci-après définies :

- les dirigeants fédéraux : membres du Comité Directeur de la Fédération, membres des Comités Directeurs des Ligues et Comités et membres des Commissions Fédérales, dont le mode de désignation, les pouvoirs et les attributions sont précisés par les statuts ou par le présent règlement intérieur,
- les responsables sportifs fédéraux : arbitres, délégués et observateurs sportifs fédéraux, dont le mode de désignation et les attributions sont définis par les règlements généraux,
- les chargés de mission désignés et spécialement mandatés par le Comité Directeur,
- les membres de l'encadrement des équipes de France désignés, directement ou par délégation, par le Comité Directeur.

Article 4 : Les techniciens sportifs à statut spécial

Les techniciens sportifs nommés par le Ministère chargé des Sports et mis à la disposition de la Fédération sont régis par un statut spécial en application d'un contrat conclu entre le Ministère et la Fédération. Le texte de ce statut figure en annexe des règlements généraux.

Bénéficiant de ce statut :

- le Directeur Technique National (DTN),
- les Entraîneurs Nationaux,
- les Conseillers Techniques Sportifs.

Article 5 : Les membres bienfaiteurs

Toute personne apportant à la Fédération une contribution financière ou matérielle exceptionnelle peut recevoir du Comité Directeur le titre de membre bienfaiteur.

Article 6 : Les membres d'honneur et l'honorariat

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur :

- à toute personnalité étrangère à la Fédération qu'elle désire honorer pour la qualité de ses relations avec le Rugby à Treize (personnalités officielles, membres de Fédérations étrangères, etc.),
- à toute personne appartenant ou ayant appartenu à la Fédération et qui lui rend ou lui a rendu des services exceptionnels par leur qualité et leur durée ; dans ce dernier cas, il faut que le récipiendaire ait exercé des fonctions dirigeantes à la Fédération au moins pendant quinze ans.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné sous la forme de carte de "Membre à vie" ; il ne donne aucun droit de participation aux réunions des organes de la Fédération, sauf aux assemblées générales.

La carte de membre d'honneur ou "membre à vie" donne libre accès à toutes les rencontres sportives et manifestations organisées par la Fédération, ses Ligues et Comités et ses Clubs.

A titre exceptionnel, le Comité Directeur, réuni en séance plénière, peut décerner l'honorariat de la fonction aux anciens Présidents, Vice-présidents, Secrétaires Généraux ou Trésoriers qui ont été membres du Comité Directeur pendant au moins deux mandats.

Le titre de Président honoraire autorise la participation avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

L'honorariat confère à son titulaire les mêmes avantages que le titre de membre d'honneur.

Article 7 : Les incompatibilités

Toute personne exerçant une activité salariée auprès de la Fédération, d'une Ligue, d'un Comité ou d'un Club, ne peut se porter candidate à une fonction élective au sein de la Fédération ou de l'un des organes ci-dessus mentionné.

TITRE II – LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES FEDERAUX

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Réunion

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, si possible à l'issue de la saison sportive.

Le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale sont fixés par le Comité Directeur.

Elle peut être réunie exceptionnellement conformément aux statuts.

Son bureau est composé de trois membres du Comité Directeur. Elle est normalement présidée par le Président de la Fédération, ou, en cas d'empêchement par le Vice-président.

En cas de vacance du Comité Directeur, le doyen d'âge de l'Assemblée Générale procède à la désignation d'un bureau d'âge composé, outre lui-même, des deux membres les plus âgés de la Fédération présents. Il préside la séance dont l'ordre du jour est limité à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Article 9 : Participation - Pouvoirs - Vote

Tout membre de la Fédération peut assister à l'Assemblée Générale. Seuls peuvent prendre part au vote les représentants des clubs affiliés.

Pour la détermination du nombre de voix attribuées à chaque club en application du barème défini à l'article 2.1 des statuts, seront prises compte les licences enregistrées à la fin de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale.

Tout groupement affilié peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres clubs en vue d'être représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve que le nombre total des mandats dont il dispose, y compris le sien, n'excède pas la représentation de trois clubs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

La commission de surveillance des opérations électorales instituée à l'article 2.4 des statuts, vérifie les pouvoirs des clubs ; elle a notamment la charge de :

- centraliser les pouvoirs détenus et s'assurer de leur validité,
- établir la liste des votants et le nombre de leurs voix,
- donner un avis au bureau de l'assemblée sur toutes contestations relatives aux pouvoirs.

A l'exception des résolutions ayant pour objet une modification statutaire, dont les modalités d'adoption sont régies par les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le Comité Directeur conformément aux statuts.

Article 11 : Les vœux

Les vœux émis par les membres ou organes de la Fédération sont adressés au Secrétaire Général dans les délais fixés par instruction administrative. Lorsqu'ils émanent d'organes de la Fédération (Commissions ou Collèges) ou d'organismes décentralisés (Ligues ou Comités), ils doivent mentionner l'extrait du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ils ont été débattus et adoptés.

Lorsque le contenu des vœux porte sur la politique générale de la Fédération, sur une modification d'un texte statutaire ou réglementaire, sur les compétitions internationales ou de divisions nationales, ou, d'une manière générale lorsqu'ils émanent d'une Commission Fédérale, le Secrétaire Général les transmet pour avis à la Commission de la Réglementation, érigée pour la circonstance en Commission des vœux. Le Président peut demander la participation, à titre consultatif, de tout membre de la Fédération.

Les avis de la Commission des vœux sont rapportés par son Président devant le Comité Directeur qui, après examen des vœux, décide s'il y a lieu de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'ils ne relèvent pas de la Commission "ad hoc", les vœux sont instruits par le Secrétaire Général s'ils entrent dans son domaine de compétence, ou renvoyés pour examen à la Commission Fédérale compétente.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 : Élection des membres du Comité Directeur

L'Assemblée Générale annuelle procède au renouvellement du Comité Directeur à l'expiration de son mandat quadriennal. A cette fin, il est fait appel aux candidatures quarante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle peut être appelée à procéder à des élections partielles en cas de vacance de sièges de membres intervenues au sein du Comité Directeur. Il est fait appel aux candidatures dans des conditions identiques à celles prévues pour le renouvellement général.

Article 13 : Candidatures

Le Secrétaire Général recense les candidatures qui devront être adressées par plis recommandée au siège de la Fédération, vingt et un jours au moins avant la date de l'élection. Outre l'âge et le lieu de résidence du candidat, elles comporteront une note succincte sur ses activités sportives et les motivations du candidat.

La liste de présentation des candidats, faisant apparaître les renseignements fournis à l'appui des déclarations de candidatures, est expédiée par le Secrétaire Général au siège de chaque club dix jours avant la réunion de l'Assemblée Générale élective.

Article 14 : Réunion - Ordre du jour

Le Comité Directeur se réunit en principe tous les deux mois au cours de la saison sportive.

Les membres sont informés quinze jours au moins avant la réunion du Comité Directeur, du lieu, de la date, et de l'ordre du jour, fixés en accord avec le Président par courrier du Secrétaire Général. Les documents préparatoires aux décisions du Comité Directeur sont annexés à la convocation.

Seuls les membres présents peuvent prendre part aux votes intervenant lors des réunions du Comité Directeur. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur, absent sans excuse valable à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 15 : Réunions à l'occasion de l'Assemblée Générale

Le Comité Directeur se réunit de plein droit avant la tenue de l'Assemblée Générale. Au cours de cette réunion, le Comité Directeur examine et se prononce notamment sur :

- les rapports concernant la gestion et la situation morale et financière de la Fédération qui seront présentés à l'Assemblée Générale,
- les comptes de l'exercice clos et les rapports des Commissaires aux Comptes qui seront proposés à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- le projet de budget qui sera soumis à l'Assemblée,
- les suites à réservier aux vœux.

Une nouvelle réunion du Comité Directeur, éventuellement complété ou renouvelé, a lieu avant la séance de clôture de l'Assemblée Générale; elle a pour objet :

- d'effectuer la synthèse des travaux de l'Assemblée Générale pour la présenter à la séance de clôture,
- d'élaborer le calendrier prévisionnel des travaux du Comité Directeur pour la saison à venir.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur approuve, sur proposition du Président élu par l'assemblée Générale, la nomination du Secrétaire Général et du Trésorier.

Article 16 : Attributions

Outre les attributions expressément prévues par les statuts, le Comité Directeur exerce collectivement ses pouvoirs dans les domaines suivants :

- il élabore les règlements généraux et détermine les grandes lignes des règlements saisonniers, décide des règles du jeu, dans le respect des règles internationales, et donne son avis sur les modifications statutaires et réglementaires à soumettre à l'Assemblée Générale,

- il définit la politique générale de la Fédération et nomme les responsables sportifs fédéraux ainsi que les membres des Commissions, autorise les dépenses additionnelles, met en place les compétitions, et répartit les clubs en divisions,
- il assure les relations extérieures de la Fédération, tant avec la Fédération Internationale qu'avec le Comité National olympique et Sportif Français et ratifie les conventions passées avec les autres Fédérations sportives ainsi que celles conclues avec les pouvoirs publics,
- il est saisi des différends impliquant des membres du Comité Directeur.

Article 17 : Délégations - Missions

Le Comité Directeur peut, par délibération spéciale prise à la majorité des deux tiers de ses membres, déléguer tout ou partie de ses attributions dans un domaine particulier :

- au Bureau Exécutif, ou à tout Comité spécialisé créé en son sein,
- à tout membre du Comité Directeur,
- à des Délégués généraux,
- à des Commissions spéciales dont le Président est nommé par le Comité Directeur et les membres agréés par lui,
- aux Ligues et Comités.

Après délibération du Comité Directeur, le Président peut charger un membre de la Fédération d'une mission ayant un objet particulier. Les membres du Comité Directeur peuvent être chargés d'une mission permanente ; ils doivent rendre compte annuellement devant le Comité Directeur des actions qu'ils ont pu mener dans le cadre de cette mission. Les membres de la Fédération n'appartenant pas au Comité Directeur peuvent être nommés pour une mission temporaire de six mois, renouvelable une fois ; à l'expiration de leur mission, ils établissent un rapport d'activité, adressé au Comité Directeur ; ils participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur auxquelles ils sont convoqués.

Article 18 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif est réuni par convocation du Président, à l'initiative conjointe du Président et du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres ;

Pour être valables, ses délibérations doivent être prises en présence d'au moins du tiers de ses membres. En cas d'absence justifiée et sous réserve que le mandataire ne détienne qu'un seul pouvoir, la délégation de vote est autorisée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors de ses réunions, le Bureau Exécutif peut s'adjointre avec voix consultative, toute personne qu'il jugerait utile.

Le Bureau Exécutif est appelé à connaître des affaires relevant de la compétence du Comité Directeur dans l'intervalle de ses réunions. Il est rendu compte au Comité Directeur des décisions prises en ce domaine.

Il élabore, dans le respect des orientations définies par le Comité Directeur, les règlements saisonniers et le règlement financier propres à une saison sportive.

Il examine pour les soumettre au Comité Directeur, assorties d'un avis motivé, les propositions d'admission à l'Honorariat et d'attribution de récompense.

Article 19 : Le Président

Les fonctions de Président de la Fédération sont incompatibles avec un mandat électif au sein d'une Ligue, d'un Comité ou d'un Club affilié.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et sportive. A ce titre, il ordonne les dépenses et signe les conventions et contrats conclus avec des tiers en application de décisions du Comité Directeur.

Il peut, après information du Comité Directeur réuni en séance plénière, déléguer tout ou partie de ses attributions à un de ses membres. Si, en raison de conditions particulières - urgence notamment - la réunion du Comité Directeur est impossible, délégation peut être exceptionnellement donnée, pour une durée n'excédant pas trente jours, à un membre du Bureau Exécutif qui rendra compte de son activité au Comité Directeur le plus proche.

En application de l'article 2.3 des statuts, le Président peut, après avis du Comité Directeur, désigner un mandataire pour se substituer à lui, dans toute affaire dont une juridiction serait saisie.

A l'occasion de son élection, le Président peut, dans le respect des dispositions statutaires, prononcer l'amnistie totale ou partielle.

Il préside les réunions du Comité Directeur et du Bureau Exécutif. En cas d'absence prévisible à une réunion, il désigne le Vice-Président chargé de le remplacer ; en cas d'absence fortuite, le Président de séance est désigné par le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif, de préférence parmi les Vice-Présidents présents.

En cas d'empêchement, incapacité temporaire d'exercer ses missions, le Comité Directeur désigne, à bulletins secrets, un Président intérimaire pour la durée de l'empêchement.

Article 20 : Le Secrétaire Général

Les fonctions de secrétaire Général de la Fédération sont incompatibles avec un mandat électif au sein d'une Ligue, d'un Comité ou d'un Club affilié.

Le Secrétaire Général a pour attributions :

- la préparation et l'application des décisions des instances dirigeantes de la Fédération. A ce titre, il prépare les travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif, en établissant et diffusant les documents nécessaires à leurs délibérations ; il assure le secrétariat de ces réunions, rédige et fait approuver le texte définitif des délibérations et les consigne dans un registre spécial ; il veille à l'exécution des décisions prises et promulgue les textes réglementaires adoptés par ces instances ; il établit et notifie les instructions administratives et circulaires prises en application des Règlements Généraux et des Règlements Saisonniers,
- le contrôle de l'activité des Commissions. Il coordonne et participe à l'animation des travaux des différentes Commissions ; il en communique les procès-verbaux aux membres du Comité Directeur et décide des modalités de leur diffusion ; il veille à la régularité des délibérations des commissions, si une délibération lui paraît non conforme aux textes en vigueur, il en informe les

membres du Comité Directeur, transmet un avis motivé au Président de la Commission concernée et sursoit à notifier ; ce sursis à notifier ne s'applique pas aux décisions des Commissions de Discipline et de la Commission Supérieure d'Appel, ni aux décisions des jurys d'examens habilités à délivrer titres et diplômes ; il peut, en cas de nécessité, provoquer la réunion de toute Commission Fédérale,

- la coordination de l'action des organes et des dirigeants fédéraux. A ce titre, il établit le calendrier général des réunions, stages, matches et manifestations diverses organisés sous l'égide de la Fédération,

- la centralisation de toutes informations concernant la Fédération. Il édicte les instructions relatives à la circulation de l'information et à la diffusion du courrier,

- les fonctions de Directeur Général des services de la Fédération. Il en définit l'organigramme, propose au Comité Directeur toutes mesures concernant d'une part le personnel salarié dont il supervise l'activité, et d'autre part l'aménagement et l'équipement des locaux administratifs,

- le fonctionnement des compétitions de Division Nationale, dans le respect des Règlements Généraux et des Règlements Saisonniers. Il en notifie le calendrier aux clubs intéressés et procède aux ajustements nécessaires en cours de saison sportive ; il peut provoquer, après concertation avec le Bureau du Collège des Présidents de Clubs de Division Nationale, la réunion de cette instance, il participe de droit à cette réunion et peut s'y faire assister de membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut, sur la demande motivée du Secrétaire Général, désigner un membre de la Fédération pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches administratives.

Article 21 : Le Trésorier

Les fonctions de Trésorier de la Fédération sont incompatibles avec un mandat électif au sein d'une Ligue, d'un Comité ou d'un club affilié.

Le Trésorier est chargé de la gestion des fonds de la Fédération.

Sa gestion ne doit pas excéder les limites budgétaires définies annuellement par l'Assemblée Générale, modifiées éventuellement par les ressources et (ou) les dépenses additionnelles approuvées en cours d'exercice par le Comité Directeur après avis de la Commission des Finances.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue en cours d'exercice et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il établit le bilan annuel, prépare le budget de l'année suivante et le rapport financier de l'année écoulée.

Il participe, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances.

LES ORGANES DE LA VIE FEDERALE

Article 22 : Dispositions générales

Les Présidents des Commissions Permanentes Fédérales, sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la Fédération. Ils établissent la liste des membres de leur commission respective, qu'ils soumettent à l'approbation du Comité Directeur.

Le mandat des membres des Commissions Permanentes Fédérales prend fin à l'expiration de celui du Comité Directeur. Il est toutefois renouvelé par le Comité Directeur au début de chaque saison sportive. Le cas échéant, le Comité Directeur peut mettre un terme au mandat d'un membre d'une Commission au cours d'une saison sportive, notamment pour tout manquement à l'éthique sportive.

A l'exception des Commissions Disciplinaires, le Président et le Secrétaire Général de la Fédération sont membres de droit de toutes les Commissions Permanentes Fédérales

Les délibérations des commissions doivent être prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité de suffrages, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Les attributions des commissions permanentes fédérales sont fixées par le présent chapitre du Règlement Intérieur.

Article 23 : Commission de la Réglementation

La Commission de la Réglementation est obligatoirement saisie de toute proposition de modifications des textes statutaires ou réglementaires relatifs à l'organisation fédérale ; elle les transmet avec ses observations au Comité Directeur, avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

Elle est saisie pour avis :

- du texte des règlements saisonniers avant leur promulgation,
- des conventions, charte ou statut régissant les rapports entre la Fédération et une catégorie de ses membres,
- des statuts et règlements intérieurs des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.

Elle est par ailleurs chargée de l'interprétation des textes réglementant la vie et l'activité fédérales.

Article 24 : Commission des Finances

Présidée par un membre du Comité Directeur, qui ne peut pas être concomitamment Président ou Secrétaire Général d'un club affilié à la Fédération, la Commission des Finances :

- établit, en liaison avec le Trésorier, le projet de budget à soumettre à l'examen du Comité Directeur puis au vote de l'Assemblée Générale,
- donne un avis sur toute dépense additionnelle, non prévue au budget approuvé par l'Assemblée Générale,
- propose au Bureau Exécutif le règlement financier annuel,

- contrôle, dans le cadre budgétaire défini par l'Assemblée Générale, la gestion du Trésorier, fixe les postes figurant au plan comptable de la Fédération et veille à la tenue régulière de la comptabilité assurée par les services de la Fédération.

Elle peut désigner des contrôleurs financiers, chargés de s'assurer sur place, au vu des documents comptables, du respect par les Clubs, Comités et Ligues des règles financières figurant au présent règlement.

Article 25 : Commission de la Technique

Présidée par un membre du Comité Directeur et co-animée par le Directeur Technique National, la Commission de la Technique a compétence pour tout ce qui relève à un titre quelconque, des règles et des aspects techniques et tactiques du jeu. Elle comprend obligatoirement un représentant au moins du corps arbitral.

Elle a notamment pour attributions :

- d'élaborer une politique de formation du joueur de Rugby à XIII,
- d'analyser les modifications apportées aux règles du jeu par La Fédération Internationale et de proposer au Comité Directeur les actions d'information conséquentes en direction des joueurs et du public. Elle mène une réflexion dans le but d'exploiter techniquement et tactiquement ces nouvelles règles,
- d'élaborer toute proposition susceptible d'être soumise par le Comité Directeur aux instances Internationales,
- de formuler toute suggestion en vue d'améliorer l'apprentissage et la pratique des règles en vigueur,
- de promouvoir, par tous moyens appropriés, de concert avec les différentes Commissions concernées, la connaissance des techniques individuelles de base et leur mise en pratique notamment dès le plus jeune âge.

Article 26 : Commission de la Formation

La Commission de la formation cherche à se rapprocher des attentes et des besoins des ligues, des comités et des clubs, dans lesquels les futurs cadres contribueront au développement durable de la Fédération.

Pour ce faire, la commission a pour but de déterminer, en collaboration avec les différentes commissions intéressées, les référentiels de compétences.

Le dispositif de formation repose principalement sur :

- des formations répondant aux besoins des commissions et des structures,
- des formations destinées aux dirigeants, aux responsables et personnels des clubs,
- des formations pour un meilleur savoir-faire pratique.

Article 27 : Commission Centrale de l'Arbitrage

La commission centrale de l'arbitrage a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées par la Fédération.

Elle a en charge la formation technique et pratique des arbitres ; à cet effet elle organise, conformément au programme préparé en liaison avec le Secrétaire Général, des stages d'apprentissage et de perfectionnement, en collaboration avec la Commission de la technique et le Directeur Technique National.

Elle établit la liste des personnes compétentes proposée au Bureau Exécutif pour constituer les jurys d'examen chargés de délivrer le titre d'arbitre.

Elle peut déléguer ses membres avec mission d'assister à certaines rencontres pour assurer sur place le contrôle des prestations fournies par les arbitres ; en aucun cas, ces observateurs ne peuvent intervenir sur le déroulement de la partie.

Le Comité Directeur choisit les arbitres français appelés à diriger les rencontres internationales sur une liste proposée par la Commission Centrale de l'Arbitrage.

Sur demande des commissions disciplinaires, elle donne son avis sur les infractions commises par un arbitre dans l'exercice de ses fonctions.

Son Président, en accord avec le Secrétaire Général, désigne les arbitres devant diriger les compétitions officielles organisées par la Fédération. La Commission nomme des délégués régionaux à l'arbitrage qui, en accord avec son Président, désignent les arbitres des autres rencontres.

Article 28 : Commission des Délégués

La Commission des Délégués assure notamment la formation et le contrôle des délégués fédéraux.

Elle recrute parmi les membres de la Fédération, ceux qui par leur compétence et leur autorité sont susceptibles de prétendre exercer les fonctions de Délégué. Dans le cadre du programme annuel des stages fédéraux, elle organise un stage de première formation à l'issue duquel elle propose au Bureau Exécutif la liste des personnes qu'elle estime aptes à être nommées délégués.

Elle est chargée de la formation permanente des délégués tant en ce qui concerne la réglementation générale, que la discipline et la réglementation financière.

Elle met en place le système de désignation des délégués, veille à son bon fonctionnement et contrôle l'activité de ces derniers.

Son Président, en accord avec le Secrétaire Général, désigne les délégués devant assister aux compétitions officielles organisées par la Fédération ; la Commission nomme des responsables régionaux qui, en accord avec son Président, désignent les délégués assistant aux autres rencontres.

Article 29 : Les organes disciplinaires

Un règlement Disciplinaire annexé au présent règlement Intérieur, a été approuvé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 2.1 des statuts de la fédération. Il régit les organes et procédures disciplinaires et fixe les sanctions disciplinaires. Ce règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier, également annexé.

Article 30 : Commission Médicale

La Commission Médicale Fédérale est composée :

- d'au moins cinq membres du corps médical, dont trois titulaires d'un certificat d'études spécialisées en médecine du sport,
- d'un masseur kinésithérapeute,
- d'une personne titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement physique et sportif,
- du Directeur Technique National.

Elle élabore le règlement médical de la Fédération qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Elle détermine une politique de santé en s'appuyant très largement sur les actions de prévention. Dans cette optique elle favorise :

- le développement d'une information la plus large possible sur tous les problèmes liés à la santé du sportif,
- la mise en place d'une politique d'éducation et de formation, spécifique elle aussi, concernant les sportifs, en particulier les plus jeunes, et l'ensemble des techniciens impliqués à tous les niveaux dans le domaine des activités physiques et du sport (enseignants, éducateurs, entraîneurs, dirigeants, médecins, pharmaciens et personnels de santé),
- la participation à une réflexion portant sur les structures et les moyens permettant de développer une politique de soutien aux sportifs qui se trouveraient en situation de détresse morale, physique ou sociale, et de prévoir les modalités de la retraite et de la réinsertion professionnelle et/ou sociale des athlètes (haut niveau en particulier) arrivant en fin de carrière,
- la lutte contre le dopage lors de réunions de prévention.

Elle détermine tout action susceptible d'être menées en direction des médecins ayant en charge les contrôles médicaux auprès des clubs et du corps arbitral, de façon à les sensibiliser à la pratique du Rugby à treize et à ses particularités.

En collaboration avec l'encadrement des équipes de France, elle participe à l'élaboration du programme de travail propre à permettre la préparation physique et psychologique de ces équipes.

La Commission Médicale Fédérale anime et coordonne les Commissions Médicales régionales.

Article 31 : Commission des Mutations

La Commission des Mutations traite tout litige pouvant survenir à l'occasion des changements de club des joueurs juniors et seniors.

Elle veille au respect des dispositions concernant les mutations contenues dans les Règlements Généraux.

La Commission se prononce en dernier ressort sur les appels interjetés par les joueurs concernant les décisions des Présidents de clubs.

De même elle statue en dernier ressort sur les contestations dont elle est saisie, relatives à la validité des licences.

La Commission des Mutations peut exceptionnellement accorder des dérogations aux règles de procédures définies par les Règlements Généraux, notamment en matière de délai dans lesquels doivent intervenir les mutations.

Article 32 : La Commission Féminine

La Commission Féminine est chargée de la promotion de la pratique féminine des activités compétitives et de loisirs.

Elle propose et met en œuvre une politique de développement durable.

Elle a pour mission d'organiser les compétitions féminines par catégorie.

Article 33 : Commission Nationale des Jeunes

La commission Nationale des Jeunes met en application la politique de développement durable de la Fédération en faveur des jeunes.

A cet effet, elle a pour mission :

- d'organiser et de contrôler les différentes compétitions dans lesquelles les clubs engagent des équipes de minimes, cadets et juniors,
- de mettre en œuvre une politique de pratique de masse chez les jeunes,
- de promouvoir, en accord avec et sous le contrôle du Comité Directeur, une politique d'échanges internationaux entre jeunes joueurs français et étrangers de la même catégorie d'âge.

La commission Nationale des Jeunes anime et coordonne l'action des commissions des Jeunes des Ligues et Comités.

Article 34 : Commission Nationale des Divisions Fédérales

La Commission Nationale des Divisions Fédérales est chargée de l'organisation des compétitions seniors regroupant les équipes autres que celles d'Élite et de la Division Nationale.

Elle met en œuvre une politique de développement dynamique de la pratique par les seniors fédéraux.

Dans le cadre du projet de calendrier général des compétitions défini par le Secrétaire Général, elle établit, pour les Clubs dont elle a la charge, les prévisions de rencontres et le soumet à l'approbation du Comité Directeur. Elle propose à la Commission des Finances les règlement financiers et le budget prévisionnel de ces compétitions.

Son Président veille à ce que les dépenses afférentes à ces compétitions n'excèdent pas le cadre budgétaire prévu pour ces rencontres, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale.

Elle arrête, après accord du Président et du Secrétaire Général de la Fédération, la liste des stades où se dérouleront les phases finales des compétitions dont elle a la responsabilité.

Article 35 : Commission des Clubs de Première Division Nationale

Elle est chargée de l'organisation du championnat de France de Première Division Nationale.

Les clubs qui engagent une équipe dans cette division ont vocation à accéder au secteur ELITE. A ce titre, la Commission est amenée à définir des critères de structure pour les clubs de cette division, en relation avec la C.C.G.A.C.E. (Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'Élite)

Article 36 : Commission Nationale de l'Organisation

Présidée par un membre du Comité Directeur, la Commission Nationale de l'Organisation a pour attributions la préparation du déroulement de toute manifestation organisée par la Fédération, notamment les rencontres sportives de dimensions nationales ou internationales inscrites au calendrier général des compétitions.

Sont organisées sous sa responsabilité :

- les matches internationaux joués en France et les manifestations annexes,
- les finales nationales de toutes compétitions fédérales,
- les Assemblées Générales et Congrès de la Fédération.

Son action peut être relayée localement par des délégués régionaux qu'elle désigne après accord du Bureau Exécutif.

Le cas échéant, elle propose au Président de la Fédération la création d'une Commission Spéciale à qui elle délègue temporairement ses attributions. Sont membres de droit de cette Commission Spéciale, le Président de la Commission Nationale d'Organisation et le Délégué régional dans le ressort duquel la manifestation se déroule ; ils proposent conjointement au Comité Directeur, en tenant compte des particularités locales, la liste des personnes pressenties pour faire partie de cette Commission.

Article 37 : Commission chargée des Relations avec le Sport Scolaire et Universitaire

La Commission chargée des Relations avec le Sport Scolaire et Universitaire a pour objet d'assurer des relations constantes avec les Fédérations partenaires. Elle met en œuvre toute action pour faire connaître le Rugby à Treize et d'assurer le développement de sa pratique en milieu scolaire et universitaire.

A cette fin, elle établit avec les Fédérations concernées des conventions définissant les rapports inter fédérations, notamment les domaines d'intervention des représentants de la Fédération de Rugby à Treize.

Lorsque ces conventions prévoient la création de commissions mixtes nationales, le Président de la Commission chargée des Relations avec le Sport Scolaire et Universitaire en est membre de droit. Il peut s'adoindre un ou plusieurs membres, dont le Directeur Technique National ou son représentant.

En cas d'absence du Président de la Fédération, le Président de la Commission chargée des relations avec le Sport Scolaire et Universitaire, ou son délégué, peut représenter officiellement la Fédération lors de toutes manifestations nationales et internationales concernant le Rugby scolaire et universitaire.

Article 38 : Commission chargée des Relations avec les Fédérations affinitaires

La Commission chargée des Relations avec les Fédérations affinitaires fait connaître le Rugby à Treize et assume le développement de la pratique treiziste au sein des Fédérations affinitaires et multisports.

Lorsque les conventions qu'elle est chargée d'établir avec les Fédérations concernées, contiennent des dispositions engageant les finances fédérales, elles doivent être examinées par la Commission des Finances avant d'être présentées à l'approbation du Comité Directeur.

Article 39 : Commissions Spéciales

Le Comité Directeur peut décider de la création de Commissions Spéciales.

Le Comité Directeur est appelé à se prononcer sur la constitution de telles commissions soit à la demande du Président ou du Secrétaire Général de la Fédération, soit à la demande du tiers des membres du Comité Directeur.

Toute décision de création d'une Commission Spéciale doit préciser le plus clairement possible ses attributions.

Elles sont composées de cinq ou sept membres, nommés par le Président de la Fédération après avis du Comité Directeur. Elles ne peuvent comprendre plus de trois membres appartenant, lors de sa création, à une même Commission permanente.

L'existence de toute Commission Spéciale prend fin dès lors que les motifs ayant présidé à sa création ont eux-mêmes disparu, et au plus tard à l'expiration du mandat du Comité Directeur qui en a décidé la constitution.

LE HAUT NIVEAU

Article 40 : Le Conseil du Haut Niveau

Le Conseil du Haut Niveau, dont les membres sont désignés pour quatre ans par le Comité Directeur, est présidé par le Président de la Fédération et comprend, outre le Secrétaire Général, deux membres du Comité Directeur, un membre de la Commission Nationale de l'Arbitrage, deux personnes proposées en raison de leurs compétences par le Président de la Fédération, deux médecins, les entraîneurs des équipes de France "Junior et Senior" et trois membres de la Fédération ayant évolué dans une équipe nationale. Le Directeur Technique National participe aux réunions du Conseil du Haut Niveau.

Article 41 : Attributions

Le Conseil du Haut Niveau définit, sous forme de propositions qui seront soumises à la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, les critères permettant de déterminer la qualité de Rugbyman de Haut Niveau.

Il propose à l'approbation du Comité Directeur, la "Charte du Sportif de Haut Niveau de Rugby à Treize". Cette dernière précise les engagements réciproques entre la Fédération et les joueurs concernés.

Il propose les moyens à mettre en œuvre pour assurer un fonctionnement des structures répondant à l'objectif de performance.

Le Conseil du Haut Niveau fixe les attributions de chacune des sections qu'il peut constituer temporairement en son sein.

L'ELITE

Article 42 : La C.C.G.A.C.E. (Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'Élite)

- OBJET - ATTRIBUTION – COMPETENCE

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE a principalement pour objet de faire respecter, par les groupements sportifs membres de l'ELITE, l'ensemble des critères administratifs, financiers, sociaux et comptables qui s'imposent à eux en vertu des règlements fédéraux applicables (*règlements généraux et règlements saisonniers*).

Pour mener à bien sa mission, la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des clubs d'ELITE disposera d'un pouvoir d'investigation et de vérification en vertu duquel elle sera notamment autorisée à exiger la communication de la part des groupements sportifs membres de l'ELITE de tout document afférent :

- à la structure et à l'administration des clubs (*statuts, procès-verbaux d'assemblée générale, tout document justifiant de l'accomplissement des formalités légales, etc.*),
- au statut des joueurs et de l'encadrement sportif évoluant au sein des clubs (*contrat de travail ou convention innommée, bulletin de salaire pour les joueurs salariés ou attestation de*

rémunération pour les joueurs non salariés, document de toute nature exigé par les lois sociales applicables, document administratif ou autres concernant les joueurs professionnels étrangers, etc.),

- *à la gestion financière des clubs (bilan, compte de résultat, annexe, budget prévisionnel, tout document comptable imposé par les lois fiscales et administratives en vigueur, tout document afférent aux ressources et aux charges, etc.).*

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE est également seule habilitée à homologuer tous les contrats signés entre les clubs, les joueurs et tous les membres de l'encadrement sportif et administratif évoluant en leur sein.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE a compétence pour trancher amiablement toutes les difficultés afférentes aux transferts des sportifs dont les contrats de travail homologués sont en cours d'exécution et qui souhaitent changer de club.

Tout contrat de travail qui n'aura pas été homologué dans le délai imparti par la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE sera en tout état de cause inopposable à la FFR XIII et à ses groupements sportifs affiliés dans le cadre de l'application des règlements généraux et saisonniers fédéraux.

Les sportifs liés aux clubs de l'ELITE par des contrats de travail non homologués par la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE seront néanmoins considérés comme des sportifs professionnels au sens de la définition qui en est donnée par le cahier des charges des clubs de l'ELITE et seront licenciés à la FFR XIII en cette qualité.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance aux Clubs d'ELITE est également appelée à se prononcer sur la délivrance, par les services administratifs de la FFR XIII, d'une licence portant la mention « *joueur étranger non professionnel* » ou la mention « *joueur étranger professionnel* » conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux et saisonniers.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE sera à cette fin rendue destinataire de l'ensemble des documents justificatifs exigés par les règlements généraux, saisonniers ainsi que par les dispositions légales, réglementaires ou administratives applicables.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE pourra également exiger, d'une manière générale, la communication de toutes pièces qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE disposera, à charge d'appel devant le Jury d'Appel, d'un pouvoir souverain avant chaque saison sportive, pour l'accession, le maintien ou la rétrogradation de tous les clubs affiliés à la FFR XIII et aspirant à évoluer en ELITE ou toute division correspondante.

La C.C.G.A.C.E. sera également compétente pour permettre la participation des Clubs d'ELITE à toutes compétitions internationales auxquelles ils auront vocation à participer, soit en raison de leurs résultats sportifs, soit en raison de l'invitation dont ils pourraient être rendus destinataires. Ces avis seront notamment conditionnés par le respect par les clubs concernés des règlements généraux et saisonniers (*notamment les critères des structures sportives ainsi que les critères financiers, comptables et sociaux prévus par la réglementation fédérale*), par la transmission

effective des documents et pièces sus évoqués ainsi que par les perspectives de développement, les engagements ou les garanties que les clubs concernés seront à même d'offrir à cette fin.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE pourra notifier aux groupements sportifs membres de l'ELITE toute mise en conformité qu'elle jugera nécessaire pour l'accession ou leur maintien en ELITE ainsi que pour leur participation aux compétitions internationales sus évoquées.

Dans le cadre de sa mission d'assistance, la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE pourra être saisie par chaque club afin d'obtenir toutes informations ou conseils utiles à son développement et au respect des règlements généraux et saisonniers fédéraux.

- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des clubs d'ELITE est composée d'au moins cinq membres répartis comme suit :

- trois membres choisis et nommés par le Comité Directeur de la FFR XIII en considération de leurs compétences avérées en matière juridique, sociale et comptable,
- deux membres indépendants désigné par la commission instituée à l'article 1.3 des statuts;

Le Président de la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE est choisi et nommé par le Président de la FFR XIII parmi les membres la composant.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE peut valablement statuer lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

La Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Elle a tout pouvoir pour déclencher tout contrôle au sein des clubs membres de l'ELITE dans le cadre des missions et des décisions qui lui sont dévolues.

Toute demande de communication de documents ou pièces notifiée par la Communication de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE aux clubs membres de l'ELITE devra être suivie d'effet au plus tard dans un délai de quinzaine.

Ce délai est de rigueur et tout transmission tardive, sauf motif légitime la justifiant, entraînera l'irrecevabilité des documents et pièces sollicités.

Avant de statuer, la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'ELITE pourra exiger la comparution de toute personne membre du club sur lequel elle sera amenée à statuer.

Article 43 : Organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel

Cet organisme n'ayant pas la personnalité morale se trouve placé sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur particulier concernant ledit organisme.

LES RÉCOMPENSES

Article 44 : Les Médailles d'Honneur

Outre l'Honorariat et le titre de "Membre d'Honneur" conférés dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Règlement Intérieur, la Fédération Française de Rugby à Treize peut récompenser les membres de la Fédération ou les clubs qui se sont particulièrement impliqués dans la défense et l'illustration de la cause treiziste, en leur décernant la "Médaille d'Honneur de la Fédération Française de Rugby à Treize".

La Médaille d'Honneur comporte trois classes : médaille de bronze, médaille d'argent et médaille d'or. Les médailles sont décernées chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale Statutaire. Chaque promotion comporte au maximum huit médailles de bronze, quatre médailles d'argent et deux médailles d'or ; ces contingents peuvent, exceptionnellement, être augmentés par le Comité Directeur.

La médaille de bronze peut récompenser les mérites de tout membre appartenant à la Fédération depuis plus de cinq années.

Peuvent bénéficier de l'attribution de la médaille d'argent, les titulaires de la médaille de bronze depuis plus de cinq ans, appartenant à la Fédération depuis plus de dix ans.

La médaille d'or peut être décernée aux membres de la Fédération, comptant un minimum de quinze ans d'activité treiziste, et titulaire depuis cinq ans au moins de la médaille d'argent.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le Président de la Fédération est, quelle que soit son ancienneté dans la Fédération, titulaire de la médaille d'or. Les joueurs de l'équipe de France A peuvent à titre exceptionnel et hors contingent être distingués, sur proposition du Conseil du Haut Niveau, et se voir décerner la médaille de bronze, sans condition d'ancienneté.

Les propositions de récompenses sont adressées au Secrétariat Général par les Comités Départementaux et les Commissions Fédérales trente jours au moins avant l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général en présente les demandes au Bureau Exécutif qui statue sur les récompenses à attribuer.

Article 45 : Les Cartes d'Internationaux

Les cartes d'Internationaux sont délivrées à vie, exclusivement aux joueurs capés en équipe de France senior A, suivant l'homologation de la cape, par le Comité Directeur de la Fédération.

Article 46 : Les Diplômes

La Fédération délivre des diplômes aux catégories suivantes :

- aux joueurs ayant participé à des matchs internationaux, autres que ceux capés en Equipe de France senior A,
- aux arbitres français ayant arbitré un match international,
- aux équipes des clubs, vainqueurs et finalistes des Championnats nationaux et des Coupes Nationales,
- aux équipes des Ligues ou des Comités, vainqueurs et finalistes des inter ligues nationaux.

LES SERVICES PERMANENTS

Article 47 : Attributions du Directeur Général

Le Secrétaire Général de la Fédération assure les fonctions de Directeur Général des services, et reçoit à ce titre la correspondance qui doit être adressée, de façon impersonnelle, à "Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Française de Rugby à Treize", au siège de la Fédération.

Il propose au Comité Directeur les contrats de travail et toutes mesures intéressant le personnel salarié.

Il est habilité à donner des instructions au Directeur Administratif, responsable hiérarchique des services, sous l'autorité duquel est placé le personnel salarié des services administratifs de la Fédération.

Article 48 : Attributions du Directeur Administratif (ou Secrétaire Administratif)

Le Directeur Administratif est responsable du bon fonctionnement des services, notamment de la qualité du travail des collaborateurs placés sous son autorité.

Sous l'autorité du Secrétaire Général, il notifie les décisions fédérales et diffuse les instructions administratives.

Il veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur ou du Secrétaire Général. Il signale à ce dernier tout retard pris dans l'application des décisions susvisées.

Le personnel administratif assure, sous sa responsabilité, la tenue et la conservation du registre des délibérations du Comité Directeur et du Bureau Exécutif, du fichier des licences, des registres des affiliations et des adhésions, de l'enregistrement des titres, diplômes et récompenses.

Il peut être chargé par le Bureau Exécutif d'organiser, ou de participer à l'organisation, sur le plan matériel, de toute réunion ou manifestation décidée par le Comité Directeur.

A la demande des Présidents des Commissions Fédérales Permanentes il peut être appelé à apporter sa collaboration, soit sous la forme d'avis susceptibles d'éclairer les membres de la Commission, soit par la fourniture d'une étude détaillée de la question posée.

Il facilite les relations entre la Fédération et les organismes officiels, les autres fédérations sportives, la presse tant écrite que parlée, et les différents partenaires commerciaux. Il ne peut de sa propre initiative, adresser de communiqué de presse.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur et à celles du Bureau Exécutif. Il ne peut détenir aucun mandat électif au sein d'organes de la Fédération Française de Rugby à Treize.

TITRE III - LES ORGANES DECENTRALISES

Article 49 : Dispositions communes

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux, émanations de la Fédération Française de Rugby à Treize, prennent la forme d'associations sportives. Elles s'administrent librement, dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération. Chaînons indispensables à la permanence des relations entre la Fédération et ses membres, les Ligues Régionales et les Comités Départementaux se font les interprètes de la politique fédérale auprès des clubs.

Leur ressort territorial correspond à celui des services extérieurs du ministère chargé des sports, Régions et Départements.

Article 50 : Les Ligues Régionales

Les Ligues Régionales représentent la Fédération auprès des pouvoirs publics, des organismes officiels et des organes décentralisés des autres fédérations sportives de la Région. Elles ont vocation à représenter la Fédération auprès des Directions Régionales du Ministère chargé des Sports.

Elles entretiennent des rapports permanents avec les Comités Départementaux situés dans leur Région, dont elles regroupent et conservent les délibérations. Par ailleurs elles centralisent tous les éléments qui concernent la vie des clubs dans leur ressort territorial (demande d'affiliation, changement de nom, fusion, entente, radiation, mise en sommeil, etc.) et les transmettent assortis éventuellement d'un avis, au siège de la Fédération. Elles tiennent à jour un fichier des clubs et de leurs dirigeants.

Les Ligues Régionales assurent le fonctionnement des compétitions mises en place par la Fédération sur le plan régional (calendriers, désignation, homologation, discipline).

Les Ligues Régionales organisent, en collaboration avec les Conseillers Techniques Sportifs et les Comités Départementaux, les stages régionaux de joueurs, éducateurs, entraîneurs et arbitres, les sélections régionales selon le programme approuvé par le Conseil du Haut Niveau, et toutes manifestations de caractère régional.

En liaison avec les Comités Départementaux et dans le cadre du plan d'expansion et des objectifs généraux de la Fédération, les Ligues Régionales ont pour mission permanente la création de nouveaux clubs.

Article 51 : Les Comités Départementaux

Les Comités Départementaux représentent la Fédération auprès des pouvoirs publics, des organismes officiels et des comités des autres fédérations sportives du Département. Ils ont vocation à représenter la Fédération auprès des Directions Départementales du Ministère chargé des Sports.

Les Comités Départementaux tiennent à jour le fichier des joueurs licenciés dans le Département. Ils reçoivent et vérifient les demandes de licences et de mutation, les enregistrent et leur donnent suite.

Ils assurent le fonctionnement des compétitions sportives mises en place par la Fédération au plan départemental. Avec l'accord du Comité Directeur de la Fédération ils peuvent décider de la création de compétitions départementales.

Ils organisent, sous le contrôle des Ligues Régionales, les stages départementaux de joueurs, éducateurs, entraîneur et arbitres, ainsi que les sélections départementales qui s'inscrivent dans le programme arrêté par le Conseil du Haut Niveau, et toutes manifestations de caractère départemental.

TITRE IV - REGLEMENTATION FINANCIERE

Article 52 : Le Budget

Le Budget prévisionnel élaboré par la Commission des Finances est soumis à l'Assemblée Générale selon les procédures définies au titre II du présent Règlement Intérieur. Le projet de Budget doit être établi dans le respect de l'équilibre entre les ressources visées à l'article 3.1 des statuts et les dépenses prévisionnelles.

En cours d'exercice, tout dépassement ou toute dépense non prévue au budget prévisionnel devra faire l'objet d'une décision du Comité Directeur, après avis de la Commission des Finances. De même tous transferts de crédits entre chapitres budgétaires devront être autorisés par le Bureau Exécutif, après avis de la Commission des Finances

Le projet de budget et les décisions additionnelles sont présentés par chapitres et articles spécifiques. En ce qui concerne les dépenses, cette répartition permet de distinguer les montants affectés à chacun des ordonnateurs secondaires ayant en charge un secteur d'activités déterminé.

Article 53 : Engagement des dépenses

Le Président de la Fédération, ordonnateur principal, peut donner délégation à des ordonnateurs secondaires dans les conditions fixées ci-après. Le Secrétaire Général et les Présidents des différentes Commissions permanentes de la Fédération peuvent recevoir délégation d'engager les dépenses, d'une part dans les limites de leurs attributions telles qu'elles sont définies au titre II du présent Règlement, et d'autre part sans excéder les prévisions budgétaires fixées annuellement et éventuellement révisées. Le Président ne peut donner délégation dès lors qu'il s'agit de dépenses relatives à des opérations immobilières approuvées par l'Assemblée Générale.

Après le vote du budget, chaque ordonnateur est informé par le Président de la Commission des Finances de l'enveloppe globale des dépenses qu'il peut engager. Il établit mensuellement un état prévisionnel des engagements de dépenses, qu'il présente au visa du Trésorier. Après apposition du visa du Trésorier, qui vaut autorisation d'engagement de dépenses, l'état prévisionnel est retourné à l'ordonnateur qui l'a émis.

Après vérification et certification de la conformité de la dépense à l'état prévisionnel visé par le Trésorier, l'ordonnateur adresse à ce dernier les pièces justificatives des dépenses de façon à ce qu'il effectue le paiement des sommes engagées.

Le Directeur Administratif et les Directeurs des Équipes de France peuvent bénéficier d'une régie d'avance dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur, après avis de la Commission des Finances. Ces régies d'avance sont retirées à leurs attributaires dans le cas où ils ne justifieraient pas, pièces comptables à l'appui, de l'utilisation des fonds mis à leur disposition.

Article 54 : Paiements

Les chèques émis par la Fédération doivent être cosignés par le Président et le Trésorier de la Fédération mandatés à cet effet par le Président. Le Président peut mandater toute autre personne dûment autorisée à cet effet par le Comité Directeur.

TITRE V - LABEL FEDERAL

Article 55 : Label "Fédéral"

La Fédération peuvent accorder le label "Fédéral" à toute manifestation d'intérêt national.

L'octroi du label "Fédéral" n'engage nullement la responsabilité de Fédération, et n'entraîne aucune contrepartie, ni implication financière de sa part.

ANNEXES

LA CHARTE DU DIRIGEANT

La présente Charte s'adresse aux membres actifs de la Fédération et aux dirigeants de clubs.

Le dirigeant s'interdit de recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération ou d'en tirer un avantage matériel. Tout membre d'une instance dirigeante de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité, ne peut percevoir une gratification pour toute activité au sein de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité.

Le dirigeant ne peut mettre en avant son appartenance à la Fédération pour exercer une action de propagande politique, philosophique ou religieuse. Il veille à ce qu'aucune considération étrangère au sport n'entre en ligne de compte dans les rapports entre les membres de la Fédération ou de ses clubs.

Tout dirigeant doit considérer qu'il est investi d'une part de responsabilité quant au maintien, entre tous les membres de la Fédération et de ses clubs, d'un esprit de camaraderie sportive qui exclut toute opposition de personnes et permet aux controverses d'idées sur le plan sportif de s'exprimer sans porter atteinte à l'unité de la Fédération.

Le dirigeant est également responsable, à l'égard des joueurs, du maintien de cette unité ; il veille notamment à ce qu'il respecte les règles de la bonne tenue et du "fair-play".

Le dirigeant respectueux de ces devoirs est en droit d'être lui-même soutenu par les pouvoirs fédéraux à l'occasion de toute attaque de caractère personnel.

Il est en droit de demander aux pouvoirs fédéraux qu'une attention particulière soit apportée à tout ce qui peut, dans l'esprit d'un public souvent mal informé, déformer le rôle du dirigeant sportif et porter atteinte à la confiance que lui accordent les joueurs.

Adhérant à une Fédération dont le rôle officiellement reconnu ne doit pas altérer le caractère fondamental d'association libre, le dirigeant est en droit de demander aux pouvoirs fédéraux que ce caractère soit, en toute occasion, respecté.